

## PROCÉDURE

<b>PROCÉDURE SUR LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ DANS LES LABORATOIRES ET LES ATELIERS</b>		<b>DATE :</b> 16 juin 2015
		<b>SECTION :</b> Procédure
		<b>NUMÉRO :</b> PR308
<b>SERVICE ÉMETTEUR :</b> Direction des ressources humaines	<b>ADOPTION :</b> Comité de direction	<b>MODIFICATIONS :</b>
<b>DESTINATAIRES :</b> Toute la communauté collégiale		

### 1. PRÉAMBULE

Plusieurs risques et dangers peuvent être présents dans un laboratoire ou un atelier et proviennent principalement des substances et des objets qui sont manipulés. Cette procédure vise à assurer la santé et la sécurité des membres du personnel, des étudiants et des visiteurs dans les laboratoires du cégep de Saint-Laurent.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure s'adresse à tous les membres du personnel, étudiant ou visiteur qui doit se rendre dans un laboratoire.

### 3. DÉFINITIONS

- ÉPI : Équipement de protection individuelle.
- Laboratoire : Lieu de recherche équipé de divers instruments où sont réalisées des expériences en sciences naturelles telles qu'en assainissement des eaux, biologie, chimie, microbiologie, physique, soins infirmiers, etc.
- Atelier : Lieux équipés d'outils manuels ou mécaniques où sont réalisés divers travaux, comme celui d'arts visuels, de génie mécanique, du Service des ressources matérielles, etc.
- Responsable du laboratoire ou de l'atelier : Il s'agit d'un membre du personnel travaillant dans un département d'enseignement ou un service et qui assure la sécurité des personnes présentes dans le laboratoire ou l'atelier.

### 4. RESPONSABILITÉS

Le département d'enseignement ou le service est responsable de l'élaboration et de la diffusion des consignes de sécurité spécifiques à son champ d'activités.

Chaque membre du personnel travaillant dans un laboratoire ou un atelier est responsable de la sécurité des lieux au moment où il s'y trouve.

De plus, il est de la responsabilité du département d'enseignement ou du service, de nommer un responsable de laboratoire ou d'atelier, et ce pour chacun des locaux.

#### **4.1 Responsable de coordination départementale (RCD), de directions ou de services**

Elle ou il a la responsabilité de :

- veiller à ce qu'un responsable du laboratoire ou de l'atelier soit nommé pour chacun des locaux;
- s'assurer que les consignes de sécurité ont été diffusées et qu'elles sont comprises;
- prendre la décision de faire sortir du laboratoire, une personne qui par son comportement ou son état présenterait un danger en matière de sécurité pour lui-même ou autrui.

#### **4.2 Enseignante ou enseignant**

L'enseignante ou l'enseignant doit :

- s'assurer que les étudiantes et les étudiants respectent en tout temps les règles ou les normes en santé et sécurité prévues dans les laboratoires;
- décider de la nécessité du port des équipements de sécurité (ÉPI) dans les locaux mixtes (laboratoires ou classes) lors d'un usage particulier ou exceptionnel;
- exclure sur le champ du laboratoire toute étudiante ou tout étudiant qui ne respecte pas les règles ou les normes prévues. Il peut demander l'aide d'une agente ou d'un agent de sécurité si nécessaire;
- aviser son supérieur immédiat si une technicienne ou un technicien en travaux pratiques, une autre enseignante ou un autre enseignant ne respecte pas les règles ou les normes de sécurité;
- s'assurer de garder les laboratoires et les locaux d'entreposage propres, ordonnés et sécuritaires en tout temps.

#### **4.3 Technicienne ou technicien en travaux pratiques**

La technicienne ou le technicien en travaux pratiques doit :

- s'assurer du respect des règles et des normes en santé et sécurité lors de l'utilisation, de la manutention et de l'entreposage des appareils, des outils, des machines, des matières et des instruments de laboratoire.
- s'assurer, dans les locaux utilisés, du respect des zones de dégagement pour les installations électriques, les douches oculaires, les extincteurs, etc.;
- s'assurer du remplissage de la trousse de premiers soins (s'il y a lieu dans le laboratoire ou l'atelier);
- s'assurer du respect des consignes d'utilisation des gaz;
- s'assurer du respect des consignes, des fiches signalétiques et de l'étiquetage des matières dangereuses;
- s'assurer du nettoyage des frigidaires et des congélateurs (utilisés à des fins pédagogiques);
- s'assurer de garder les locaux d'entreposage, les laboratoires, les ateliers et les salles de préparation propres, ordonnés et sécuritaires en tout temps.
- aviser l'enseignante ou l'enseignant si une étudiante ou un étudiant refuse de se conformer aux règles de sécurité. Aviser la coordination départementale ou l'agente ou l'agent de sécurité si nécessaire.
- aviser son supérieur immédiat si une enseignante ou un enseignant, une technicienne ou un technicien en travaux pratiques ne respecte pas les règles ou les normes de sécurité.

## 5. PRATIQUES SÉCURITAIRES À RESPECTER DANS LES LABORATOIRES ET LES ATELIERS

- ✓ Il doit toujours y avoir au moins deux personnes en même temps à l'intérieur d'un laboratoire au moment de l'utilisation de matières potentiellement dangereuses ou d'équipements potentiellement dangereux.
- ✓ L'utilisation en libre-service de ces matières ou de ces équipements par les étudiantes ou les étudiants sera permise seulement si un membre du personnel enseignant ou une technicienne ou un technicien en travaux pratiques est disponible à proximité du laboratoire (à portée de voix ou de vue).
- ✓ L'utilisation en libre-service de matières potentiellement dangereuses ou d'équipements potentiellement dangereux par un membre du personnel sera permise seulement si un membre du personnel est disponible à proximité du laboratoire (à portée de voix ou de vue).

## 6. SALARIÉ(E)S ET ÉTUDIANT(E)S EN LABORATOIRE ET EN ATELIER

Dans tous les laboratoires et les ateliers du Collège, des consignes de sécurité sont établies selon la nature des activités et doivent être respectées. Les consignes de sécurité mises en place visent à contrer les dangers potentiels, tels que : des risques de coupure avec de la verrerie, de projection de produit chimique sur la peau ou les yeux, de brûlure, ou de contamination avec un agent biologique.

Entre autres, les consignes de sécurité minimales suivantes sont exigées dans tous les laboratoires et les ateliers :

- le port des ÉPI appropriés est obligatoire si le responsable du laboratoire ou de l'atelier le demande;
- le port de chaussures fermées est primordial et les sandales sont strictement interdites;
- il est fortement recommandé de porter un pantalon;
- il est obligatoire de laisser les sacs à l'entrée du laboratoire, ou de le porter à la main pour éviter de renverser des objets avec son sac à dos;
- il est interdit de consommer de la nourriture ou de boire dans un laboratoire.

## 7. VISITEURS DANS LES LABORATOIRES ET LES ATELIERS

En laboratoire et en atelier, il est important de prévoir les visites afin de ne pas perturber ou nuire la prestation d'enseignement et ce, afin d'assurer la sécurité des visiteurs.

Il faut :

- désigner un responsable du laboratoire ou de l'atelier qui connaît les dangers des lieux;
- s'assurer que le lieu est sécuritaire, que les produits chimiques ou équipements présentant un danger sont rangés, et les passages sont dégagés;
- déterminer les besoins en matière d'équipement destiné à la visite;
- fournir les équipements de protection individuels (ÉPI) adéquats;
- le visiteur ne doit toucher à aucun produit chimique, verrerie ou équipement sans l'autorisation du responsable du laboratoire ou de l'atelier.

## 8. MESURES À PRENDRE EN CAS D'URGENCE

- ❖ **Contamination biologique, microbiologique suite à une coupure** : En cas de contamination biologique, avertir le responsable du laboratoire ou de l'atelier et suivre les instructions.

- ❖ **Déversement** : Lorsque substance volatile, inflammable ou toxique est renversée, fermer le brûleur et les appareils en marche. Les visiteurs devront évacuer la salle si le responsable du laboratoire ou de l'atelier leur demande de le faire. Le responsable prendra les mesures nécessaires pour récupérer la substance renversée (cette mesure s'applique aussi pour les thermomètres à mercure).
- ❖ **Incendie** : Garder son calme, éloigner toute matière combustible des flammes et fermer tout brûleur ou appareil en marche à proximité. Appeler immédiatement un responsable. Si le feu est petit, il est possible de le maîtriser avec un extincteur, en cas de grand feu, déclencher l'alarme incendie et évacuer le bâtiment.
- ❖ **Personne en feu** : Arroser la personne abondamment en utilisant une douche de sécurité ou l'eau du robinet. Il est aussi possible d'enrouler la personne dans la couverture anti-feu pour étouffer les flammes.
- ❖ **Projection dans les yeux** : Rincer immédiatement l'œil à l'eau du robinet pendant 15 minutes, en faisant rouler l'œil, même en l'absence de douleur ou de picotement.
- ❖ **Projection sur la peau** : Rincer immédiatement à l'eau tiède la surface atteinte pendant 15 minutes. Dans le cas où la région atteinte est importante, utiliser la douche d'urgence et enlever les vêtements contaminés.
- ❖ **Rougeur, douleur ou malaise** : Le visiteur devra prévenir le responsable de toutes blessures même mineures, rougeur, douleur ou malaise afin qu'il puisse évaluer s'il est nécessaire de consulter un médecin.
- ❖ **Traitement des brûlures** : En cas de brûlure mineure, arroser immédiatement la brûlure à l'eau froide. Utiliser ensuite un onguent sur la brûlure et la recouvrir d'un pansement stérile. En cas de brûlure grave, couvrir la brûlure d'un linge propre humidifié par de l'eau froide et diriger la personne atteinte vers une clinique d'urgence.

## 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur le jour de son adoption.